

DECRYPTAGE N°51

Mariage, partenariat, union libre : Au-delà des évidences (socio-fiscales) anecdotiques

Michel - Edouard
Ruben

Décembre 2025

idea

Mariage, partenariat, union libre : Au-delà des évidences (socio-fiscales) anecdotiques

Suggérer, comme cela est parfois le cas, que « le mariage est un vestige du passé » ou que « toutes les formes d'union se valent » est pour le moins discutable !

En plus d'être un contrat, le mariage est une institution très importante. Le Code civil, qui consacre sa reconnaissance sociale, en fait le fondement de la famille légitime et un outil très utile pour régler la délicate question des droits successoraux¹. Il était célébré, il y a une décennie, comme étant un allié objectif de l'égalité entre les différentes orientations sexuelles² et la Constitution stipule (désormais) que seuls des enfants nés de mariage peuvent devenir chef de l'État du Luxembourg³.

Malgré cette importance diversement reconnue, certains responsables politiques semblent s'évertuer à relativiser sa valeur faute d'arguments solides qui permettraient d'asseoir de manière crédible le projet, pourtant populaire⁴, de suppression de l'imposition collective des époux et des partenaires.

Le ministre des Finances avançait ainsi en juillet 2025 dans une entrevue dans le magazine Télécran que le projet de neutralité de l'état matrimonial devant le fisc était - entre autres - justifié parce qu'« aujourd'hui, deux mariages sur trois se terminent par un divorce⁵ ». Environ un mois plus tard, les

Femmes Socialistes plussuyaient : « Le système (fiscal) actuel repose encore sur un modèle familial dépassé (...) dans une société où un mariage sur deux se termine par un divorce⁶ ».

Mais vouloir supprimer l'imposition collective, au motif que les mariages ne durent pas/plus jusqu'à ce que la mort sépare les époux, n'est-ce pas aussi - peu - pertinent que de vouloir supprimer la déductibilité des intérêts d'emprunt dont bénéficient les propriétaires occupants au motif qu'ils sont nombreux à revendre leur résidence principale avant d'avoir fini de rembourser leur crédit immobilier ou que d'être opposé à la mise en place d'un crédit d'impôt start-up⁷ parce que la majorité des start-ups font faillite ?

Aussi, le fait que le Code civil continue de prévoir que « si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie (article 214) », que « les conjoints sont tenus de vivre ensemble (article 215) » et que « chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les

¹ Voir à ce sujet : Des obligations qui naissent du mariage, Des droits et des devoirs respectifs des conjoints, Des droits successoraux du conjoint survivant in Code civil.

² Voir à ce sujet : <https://legilux.pu-blic.lu/eli/etat/leg/loi/2014/07/04/n1/jo>

³ « La fonction de Chef de l'État est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder », article 56 de la Constitution.

⁴ Voir à ce sujet : Fondation IDEA (2025), Est-il venu le moment de fiscalement rompre ?

⁵ Voir à ce sujet : <https://www.virgule.lu/luxembourg/gilles-roth-nous-avons-besoin-d-un-systeme-fiscal-qui-tienne-compte-de-la-societe-actuelle/83137837.html>

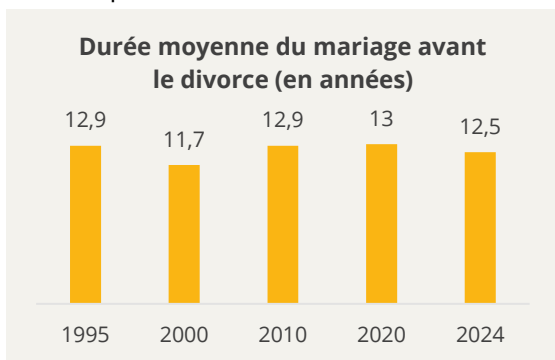
⁶ Voir à ce sujet : <https://today.rtl.lu/news/luxembourg/a/2331793.html>

⁷ Voir à ce sujet : <https://www.chd.lu/fr/finances-mesure-fiscale-business-angels-mai2025>

contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement (article 220) » ne rend-il pas indépassable l'imposition collective qui permet de tenir compte de la communauté de vie et d'intérêts - obligatoirement - formée par les conjoints ?

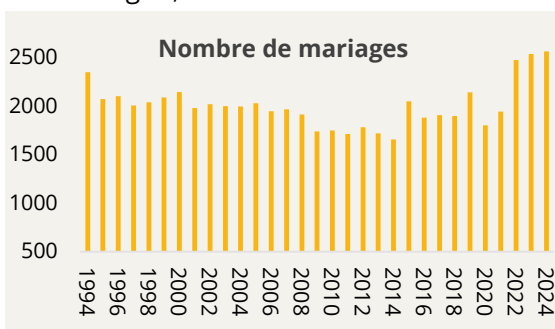
Par ailleurs, il s'avère - au-delà de la fragilité entourant la mesure de la probabilité de divorcer (**cf. définition**) - que le mariage est plus structurant que généralement admis :

1. Il demeure - *a priori* - la forme d'union de deux personnes la plus durable qui soit ;



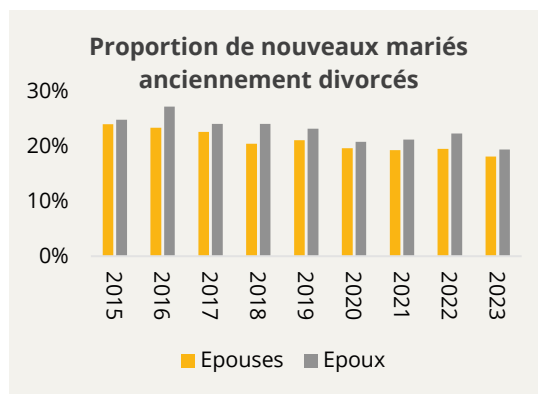
Source : STATEC

2. Après avoir longtemps décliné, le nombre de mariages célébrés au Luxembourg connaît depuis plusieurs années un regain encourageant, voire (comme jadis⁸) à encourager ;



Source : STATEC

3. Le qualificatif de « modèle familial dépassé » accolé aux unions légales semble exagéré puisque 60% des résidents âgés entre 30 et 49 ans sont mariés ou en partenariat enregistré et que de nombreux mariages concernent des divorcés qui s'y réengagent ;



Source : STATEC

4. Le mariage continue de produire des effets (monétaires, budgétaires, fiscaux) y compris après sa dissolution (e.g. pension alimentaire, créance envers l'autre conjoint en vue de faire un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, pension de réversion, etc.) ;
5. Le mariage continue d'accompagner la natalité : les couples mariés ont (au Luxembourg) généralement plus d'enfants que les couples en union libre⁹ et des études concluent que (aux Etats-Unis et en Europe de l'Ouest) les femmes qui continuent à vivre en concubinage après un premier enfant présentent une probabilité de seconde conception nettement plus faible que les femmes

⁸ Voir à ce sujet : Loi (abrogée) du 8 mars 1984 portant création d'un régime de prêts aux jeunes mariés.

⁹ Entre 40 et 44 ans, les couples mariés comptent en moyenne 1,9 enfant, les couples en union consensuelle

1,2 et les personnes en partenariat 1.3. Voir à ce sujet :

<https://statistiques.public.lu/dam-assets/recensement/publication-16/docs/16-02-02-fr.pdf>

mariées au moment de leur premier enfant¹⁰ ;

6. Les enfants nés de parents mariés ont un risque plus faible de vivre dans une famille monoparentale que ceux dont les parents sont en concubinage - ce qui, compte tenu du taux de risque de pauvreté des familles monoparentales, est un fait stylisé tout sauf anodin¹¹.

En somme, il est loin d'être aberrant que les lois fiscales (impôt sur le revenu, droit d'enregistrement des donations, droit de succession) s'inclinent devant les règles impératives du Code civil (**cf. encadré**) et des réalités socio-économiques qui font des époux et des partenaires des contribuables à part¹² !

Encadré : Conte du mariage, du partenariat et de l'union libre

Le mariage, le partenariat et l'union libre sont comparables aux trois maisons (en pierres, en bois, en paille) du conte des trois petits cochons.

Le mariage, union la plus institutionnalisée et la plus solide, crée un ensemble d'obligations réciproques et de droits spécifiques. A titre d'exemple, les époux sont tenus de vivre ensemble, l'enfant conçu pendant le mariage a - de jure - pour père le mari¹³, le conjoint survivant fait (sauf dispositions contraires) automatiquement partie des héritiers légaux, chaque époux a un droit de regard, voire de veto, sur les choix professionnels de l'autre¹⁴, le

mariage ne peut être dissout que par la mort de l'un des conjoints ou par un jugement de divorce ayant force de chose jugée.

Le partenariat, communauté de vie légalement déclarée entre deux personnes, confère moins de droits et impose moins d'obligations que le mariage : alors qu'il faut avoir divorcé au préalable avant de pouvoir se marier de nouveau, un partenariat prend automatiquement fin en cas de mariage de l'un des deux partenaires ; aussi, le partenariat ne contient pas de conséquences successorales en faveur du partenaire survivant.

S'agissant des concubins en union libre, « ils se passent de la loi et - en conséquence - la loi se désintéresse d'eux » : alors qu'un individu ne peut être engagé simultanément dans plusieurs mariages, ni dans plusieurs partenariats, il est - légalement - libre d'entretenir autant de relations de concubinage qu'il le peut ; et, contrairement aux époux et aux partenaires, le concubin ne bénéficie ni des effets dérivés de la sécurité sociale (e.g. possibilité d'affilier son partenaire/époux à la sécurité sociale afin d'assurer sa couverture sociale, pension de réversion), ni d'un régime préférentiel en termes de droits de succession/ de donation.

¹⁰ Voir à ce sujet : Brienna Perelli-Harris (2014), How Similar are Cohabiting and Married Parents ? Second Conception Risks by Union Type in the United States and Across Europe.

¹¹ N.B. Selon une étude du STATEC, un mariage augmente de plus de 23 points la probabilité de sortir de la pauvreté.

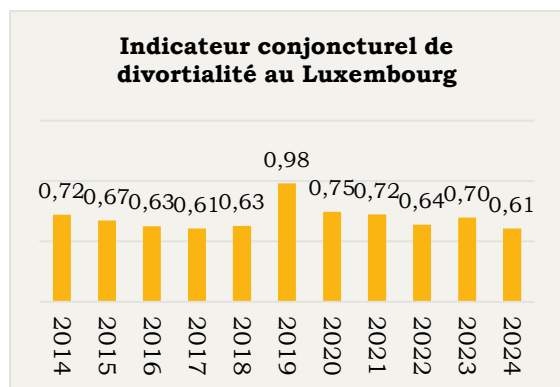
¹² N.B. Cette assertion n'implique pas qu'il faille nécessairement pratiquer l'imposition collective des conjoints avec *splitting* 50/50 ... ni d'ailleurs qu'il faille y renoncer.

¹³ « Néanmoins, le mari pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père », article 312 du Code civil.

¹⁴ « Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint. Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le juge aux affaires familiales », article 223 du Code civil.

Définition :

Indice conjoncturel de divortialité : La probabilité de divorcer est approximée par l'indicateur conjoncturel de divortialité. Cet indicateur est la somme des taux de divortialité d'une année donnée par durée de mariage ; il renseigne la proportion de divorces dans une promotion fictive de mariages dont les taux de divorce seraient, à chaque durée de mariage, égaux à ceux observés l'année considérée. En plus d'être en apparence sensible à des changements législatifs¹⁵, cet indicateur est - potentiellement - influencé par l'importance des flux migratoires dans le pays¹⁶



Source : Statec

¹⁵ La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

L'indicateur conjoncturel de divortialité est passé de 63% à 98% entre 2018 et 2019.

¹⁶ Voir à ce sujet : Lucile Bodson, Jordane Segura (2010), Le divorce au Luxembourg en droit et en chiffres.



Michel - Edouard Ruben
Economiste senior IDEA

MICHEL-EDOUARD.RUBEN@IDEA.LU

A PROPOS D'IDEA

IDEA est un laboratoire d'idées autonome, pluridisciplinaire et ouvert.
Créée à l'initiative de la Chambre de Commerce en 2014,
notre think tank a pour ambition de penser un avenir durable pour le Luxembourg.

IDEA s'est donné pour mission de susciter et d'alimenter un débat public
de qualité par des propositions constructives pour répondre aux défis socioéconomiques
d'envergure dans le cadre d'une démarche globale s'appuyant sur les trois piliers de son action :

Identifier les grands défis ;

Produire des connaissances et des idées nouvelles ;

Alimenter et participer au débat public.

Scannez ou cliquez pour rester connectés :



Je me
connecte

Les idées de la semaine directement dans votre boîte mail ? **Je m'abonne à la newsletter.**